

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.iust.fgov.be/cgi_loi/change_lq_2.pl? language=fr&la=F&nm=2011200523

Dossier numéro : 2011-01-27/19

Titre

27 JANVIER 2011. - Extrait de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 8/2011 du 27 janvier 2011 - (Numéros du rôle : 4764, 4765, 4766 et 4799) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 14-03-2011 page : 16173

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation totale ou partielle des articles 36, 40, 58 et 104 du décret de la Région flamande du 27 mars 2009 " adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien ", introduits par Anna de Bats et autres.

Par ces motifs,
la Cour

1. annule

a) dans l'article 133/28, § 1er, alinéa 3, du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 du décret de la Région flamande du 27 mars 2009 " adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien ", les mots " étant entendu que la demande ne fait jamais l'objet d'une enquête publique ";

b) l'article 133/71, § 2, 1°, b), 2°, b), et 3°, b), du décret précité du 18 mai 1999, tel qu'il a été remplacé par l'article 36 du décret précité du 27 mars 2009;

2. rejette les recours pour le surplus;

3. maintient jusqu'au 31 juillet 2011 les effets de l'article 133/71, § 2, 1°, b), 2°, b), et 3°, b), annulé, du décret précité du 18 mai 1999.